VILLE DE BOIS D'ARCY

REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE

Des ENSEIGNES et PREENSEIGNES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : DEFINITION DES ZONES	3
ARTICLE 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	4
1. Zone de publicité restreinte 1 (Z.P.R.1) :	5
2. Zone de publicité restreinte 2 (Z.P.R.2) : Avenue Jean Jaurès	5
3. Zone de publicité restreinte 3 (Z.P.R.3) : liste des rues et des avenues	5
4. Zone de publicité restreinte 4 (Z.P.R.4)	5
PUBLICITE, PREENSEIGNES, ENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION	
ARTICLE 1 : PUBLICITE, PRE-ENSEIGNES	5
En Z.P.R. 1	5
En Z.P.R. 2	6
En Z.P.R. 3	7
En Z.P.R. 4	8
Article 2 : Enseignes	8
Enseignes en zones de publicité restreinte Z.P.R.1 – Z.P.R.2 – Z.P.R.3	9
Enseignes en zones de publicité restreinte Z.P.R.4	0
ARTICLE 3: AFFICHAGE D'OPINION ET DE PUBLICITE RELATIVES AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SAN	S
BUT LUCRATIF1	1
DISPOSITIONS GENERALES 1	1
Article 1 : Mise en conformite	1
Article 2 : Sanctions	1
ARTICLE 3: PUBLICATION	1
Annexe 1 : Monuments et sites protégés à Bois d'Arcy	2
Annava 2 · Plans	2

PREAMBULE

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constituent un logo, les carottes des débits de tabac, les croix des pharmacies, et autres...

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.
- Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Sont considérés comme sites protégés les monuments historiques classés ou inscrits (liste en annexe 1).

Article 1: Définition des zones

Le territoire communal comprend quatre zones de publicité restreinte appelées respectivement Z.P.R.1, Z.P.R.2, Z.P.R.3 et Z.P.R 4 qui couvrent l'ensemble des zones urbanisées telles que définies dans les plans ci-joint en annexe 2.

Les autres parties du territoire communal sont interdites à la publicité et aux pré-enseignes.

<u>Article 2</u>: Délimitation des zones de publicité restreinte

1 - Zone de publicité restreinte 1 (Z.P.R.1)

Allée des ACACIAS Rue Clément ADER Impasse ANABELLA Rue d'ALSACE Rue d'ARCY Avenue ARLETTY (à partir de la place Michel SIMON) Rue BARAGUE Rue Henri BARBUSSE Rue BAUDIN Rue BEAUREGARD Place du BERRY Avenue Ingrid BERGMAN Impasse Bernard BLIER Rue Maurice BERTEAUX Rue Georges BIZET Rue BOILEAU Rue du BOIS Rue de BOUGAINVILLE Impasse Jean BOUIN Allée de BOURGOGNE Allée des BOUVREUILS Rue Edouard BRANLY Rue Pierre BRASSEUR Square Pierre BRETONNEAU Impasse Louise BROOKS Impasse BUFFON Allée de la Butte du MOULIN Square CALMETTE et GUERIN Rue CAMELINAT Rue Jacques CARTIER Avenue Jean CASALE Rue Jean CASALE Place du CENTRE Rue CHATEAUBRIAND Allée André CHENIER Allée des CHEVREUILS Avenue Frédéric CHOPIN Allée des COLVERTS Rue Gary COOPER Rue Pierre CORNEILLE Rue Pierre de COUBERTIN Rue Joan CRAWFORD

Rue Pierre CURIE

Place DANTON

Rue DANTON Rue Claude DEBUSSY Rue Eugène DELACROIX Impasse Orane DEMAZIS Rue Camille DESMOULINS Rue DIDEROT Rue du Docteur ROUX Allée Marlène DIETRICH Impasse Yves DUMANOIR Avenue SANTOS DUMONT Rue Henri DUNANT Rue DUQUESNE Avenue Raymond FALAIZE Allée des FAUVETTES Rue Jules FERRY Allée Edwige FEUILLERE Rue FLORIAN Impasse Joan FONTAINE Allée de FRANCHE-COMTE Rue Pierre FRESNAY Rue Jean GABIN Allée Greta GARBO Allée des GARENNES Allée Paul GAUGUIN Rue Paul GAUGUIN Rue Louis GRUEL Allée de L'HERMITAGE Allée du HERON Avenue Marcel HIRBEC Rue HOCHE Allée de l'Île de France Allée des JONQUILLES Rue Louis JOUVET Place Henri JUILLET Allée de JUSSIEU Rue LA BRUYERE Rue LA FONTAINE Rue LA PEROUSE Rue René LAENNEC Rue LAMARTINE Rue Auguste LAUREAU Avenue Fritz LANG (jusqu'au croisement avec la rue Méliès) Rue LE NÔTRE Rue Raymond LEFEVRE Rue de LORRAINE Rue MANSART Rue E. Jules MAREY Rue MASSENET Rue Jean MERMOZ Allée André MESSAGER Rue F. André MICHAUX Rue Louise MICHEL Rue MOLIERE Avenue MOZART

Allée des MYOSOTIS Rue de la PAIX Rue du PARC Avenue Ambroise PARE Rue Blaise PASCAL Rue PASTEUR Rue Colin PERDREAU Rue Gabriel PERI Allée des PERVENCHES Allée des PEUPLIERS Allée des PLUVIERS Allée du POIRIER ROUGE Allée des PRIMEVERES Allée de PROVENCE Chemin du PUITS AU LOUP Rue Jean RACINE Chemin de la RANGEE Rue Maurice RAVEL Chemin de RENNEMOULIN Rue Auguste RENOIR Place de la REPUBLIQUE Rue ROBESPIERRE Rue Viviane ROMANCE Rue des ROSIERS Rue Sainte CATHERINE Rue Saint GILLES Square Saint MARTIN Rue RAIMU Rue Camille SAINT-SAENS Allée des SANGLIERS Allée de SAVOIE Rue Romy SCHNEIDER Rue Simone SIGNORET Allée des SITELLES Rue de la SOURCE Rue du SQUARE Rue de SUFFREN Avenue Jacques TATI (rive nord) Avenue TOULOUSE-LAUTREC Place de la TREMBLAYE Square des Trois CYPRES Place François TRUFFAUT Rue Alexandre TURPAULT Avenue P VAILLANT-COUTURIER Rue Edouard VAILLANT Rue du Chemin VERT Rue du Vieux BOIS D'ARCY Rue VOLTAIRE Place Erich VON STROHEIM Rue Emile ZOLA

(Liste non exhaustive)

2 - Zone de publicité restreinte 2 (Z.P.R.2): Avenue Jean Jaurès

Côté N° pairs dans sa partie comprise entre l'avenue Raymond Falaize et la rue Alexandre Turpault.

Côté N° impairs de la rue Henri Barbusse jusqu'à la première entrée du centre commercial soit un linéaire d'environ 140 mètres.

3 - Zone de publicité restreinte 3 (Z.P.R.3) : liste des rues et des avenues

Avenue Marcel CARNE
Rue Charlie CHAPLIN
Rue René CLAIR
Rue Abel GANCE
Avenue Fritz LANG (à partir de l'intersection avec l'avenue Georges MELIES)
Avenue Georges MELIES
Avenue Jacques TATI (rive sud)
Rue Orson WELLES (jusqu'à l'intersection avec la rue Jacques TATI).

4 - Zone de publicité restreinte 4 (Z.P.R. 4.)

Cette zone comprend la totalité du pôle d'activités au niveau du centre commercial compris entre l'avenue Jean Jaurès et la R.D. 129.

PUBLICITE, PREENSEIGNES, ENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 1: Publicité, pré-enseignes

La publicité lumineuse et non lumineuse est interdite sur les immeubles compris dans le rayon de protection de 100 mètres autour d'un monument historique ou en situation de co-visibilité avec celui-ci.

En Z.P.R. 1

L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur le mobilier urbain, défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, dans un format n'excédant pas 2 mètres carrés, simple ou double face par dispositif, c'est à dire :

En Z.P.R.4

La Z.P.R.4 s'entend hors domaine public. L'espace qui borde la Z.P.R 4, en limite de la rue du Chemin Vert, s'inscrit en Z.P.R.1. L'espace qui borde la Z.P.R 4, en limite de l'avenue Jean Jaurès, s'inscrit en Z.P.R.2.

Par ailleurs, en Z.P.R 4, la publicité est autorisée :

- En bordure de la RD 129, dans sa section comprise entre l'avenue Jean Jaurès et le rond-point d'accès au centre commercial, 6 dispositifs simple ou double faces, d'une surface maximum de 12 mètres carrés, sont autorisés aux emplacements définis au plan joint. Ces dispositifs seront implantés à cinq mètres à partir du bord de la chaussée et en tout état de cause hors du domaine public routier départemental.
- Au droit du giratoire d'accès au centre commercial sur des dispositifs simple face scellés au sol et d'une surface maximum de 12 mètres carrés et aux emplacements définis au plan joint. Leur nombre est limité à 2.
- Sur l'ensemble du centre commercial :
 - 1) sur des dispositifs simple ou double face et d'une surface maximum de 12 mètres carrés et aux emplacements définis au plan joint, leur nombre est limité à 17 faces.
 - 2) La publicité sur les supports est autorisée dans la limite de 20 supports doubles faces n'excédant pas 2 mètres carrés chacune.
- Les supports publicitaires devront être constitués de matériaux durables et inaltérables résistant aux ultraviolets et s'intégrant parfaitement à l'environnement. L'emploi de bois pour leur construction est interdit.
- Ils doivent toujours être maintenus en bon état de propreté et d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par l'annonceur.
- En l'absence d'annonces publicitaires, le support doit être peint ou recouvert d'un papier peint de couleur verte ou de ton pierre communément admis en Ile de France.

Article 2: Enseignes

Les enseignes et/ou leur modification seront soumises à autorisation du Maire.

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans le mois qui suit la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Enseignes en zones de publicité restreinte Z.P.R.1 – Z.P.R.2 – Z.P.R.3

Les enseignes doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- Enseignes à plat sur un bandeau

Les enseignes installées à plat sur le mur de la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité ne devront pas dépasser les limites du bandeau situé au-dessus de la devanture ou de la porte principale.

Les enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité ne devront pas avoir une saillie supérieure à 0,20 mètre par rapport à la devanture.

Les enseignes situées sur des auvents ne devront pas dépasser les limites du lambrequin s'il en existe un.

Les transformateurs d'alimentation des éclairages fluorescents ne doivent pas être installés sur les façades.

- Enseignes perpendiculaires ou enseignes-drapeau

Elles ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur ni constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à $1/10^{\rm ême}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf règlements de voirie plus restrictifs.

Elle devront être implantées dans la hauteur du premier niveau. Leur implantation précise sera étudiée selon chaque cas. En aucun cas, elles ne doivent dépasser la limite supérieure du mur porteur.

Les dimensions maximales seront de 0,80 mètre x 0,80 mètre x 0,16 mètre d'épaisseur si elles sont carrées et de 0,40 mètre x 1,20 mètre x 0,16 mètre (épaisseur) si elles sont rectangulaires. Dans ce cas, le rectangle doit avoir son grand côté placé verticalement. Les dimensions maximales ne comprennent pas les fixations, pattes, potences.

Il ne sera admis qu'une seule enseigne par activité signalée pour 10 mètres de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà de 10 mètres de façade.

Enseignes scellées au sol

Elles sont autorisées lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler.

Elles sont limitées à une enseigne par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Leur surface unitaire est de 1 mètre carré, de 3 mètres carrés pour les garages et stations services et de 4 mètres carrés pour les supermarchés.

L'enseigne peut être constituée de plusieurs enseignes harmonieusement composées sans dépasser, en surface totale, la surface maximum indiquée ci-dessus.

9

Le dispositif est limité à 4 mètres en hauteur (distance depuis le niveau de la chaussée jusqu'au sommet du dispositif).

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble située sur un fond voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur audessus du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes installées sur les garde-corps des balcons, les toitures ou terrasses en tenant lieu, ainsi que les enseignes situées devant les balconnets ou les baies.

- Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires lumineuses (y compris les enseignes temporaires clignotantes ou dé filantes) sont interdites.

La surface des enseignes temporaires ne pourra dépasser 4 mètres carrés.

Eclairage des enseignes

L'éclairage indirect est préconisé.

Enseignes en zone de publicité autorisée – Z.P.R.4.

Sont autorisées les enseignes constituées de lettres boîtiers découpées, non clignotantes dissimulant leurs fixations. Dans le cas d'enseignes lumineuses, les sources d'éclairage seront placées derrière un plexiglas translucide.

La hauteur de ces enseignes ne devra pas excéder 3 mètres. Les enseignes sont autorisées à raison d'une par façade.

Elles pourront dépasser de deux tiers de leur hauteur, la limite du mur qui les supporte.

Les bandeaux qu'ils soient lumineux ou non sont autorisés; ils ne devront pas dépasser le mur qui les supporte et doivent être apposés parallèlement à celui-ci, sans constituer une saillie supérieure à 0.20 mètre.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous forme de totems et de mâts.

Les logos sont autorisés uniquement en façades.

<u>Article 3</u>: Affichage d'opinion et de publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et de publicité relatives aux associations sans but lucratif est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet par la Ville.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Mise en conformité

L'ensemble des dispositifs, existants préalablement sur la Ville et visé par le présent règlement, doit être mis en conformité dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Toute implantation et /ou modification de dispositif publicitaire seront soumises à déclaration préalable du Maire.

Article 2: Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n° 79.1150 du 20 décembre 1979 et des textes pris pour son application, au Code de l'Environnement et à toute loi et règlement s'imposant à cette activité.

Article 3: Publication

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

